



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Poids lourds

Question écrite n° 10709

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la circulation des poids lourds les dimanches et jours feries. L'observation de la realite montre que les transporteurs etrangers, meme sans etre charges de denrees perissables, ont tendance a ne pas respecter la legislation francaise sur ce point et qu'ils ont rarement a subir de sanctions pour sa violation. Il en resulte une concurrence deloyale vis-a-vis des transporteurs routiers francais a laquelle il convient de porter remede. Il lui demande donc quelles instructions il compte mettre en oeuvre pour que l'obligation legale de respecter l'interdiction de circuler le dimanche et certains autres jours s'applique a tous les transporteurs.

Texte de la réponse

Les interdictions de circulation des vehicules de poids lourds sont definies par arrete du 27 decembre 1974 (modifie). Ainsi, la circulation des vehicules de transports routiers de marchandises d'un poids total autorise en charge superieur a 7,5 tonnes est interdite les samedis et veilles de jours feries a partir de 22 heures jusqu'a 22 heures les dimanches et jours feries. Ces restrictions de circulation sont les memes pour les vehicules francais et etrangers et il n'y a pas de difference de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, il autorise un certain nombre de derogations permanentes ou pour une duree determinee, notamment pour les transports de denrees perissables et les transports internationaux. Dans ce dernier cas, seuls les deplacements de vehicules francais ou etrangers, en charge ou a vide, rejoignant respectivement leur etablissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation sont permis. C'est cette derniere regle qui explique le nombre proportionnellement plus eleve de transporteurs etrangers les dimanches et les jours feries. Elle permet aussi bien le retour d'un vehicule francais a sa destination d'origine lorsqu'il vient d'un pays etranger que le retour d'un vehicule lorsqu'il revient de France. Les controles qui sont faits regulierement montrent qu'il y a tres peu d'infractions par rapport a cette reglementation. Cependant, suite aux derniers evenements mettant en cause des poids lourds, un groupe de travail a ete mis en place pour un examen concerté avec la profession des transporteurs routiers pour revoir et preciser les mesures derogatoires actuelles, mettre a l'etude des mesures d'interdiction generale de la circulation des poids lourds pendant des periodes limitees, en particulier lors de previsions de trafic routier exceptionnellement difficile.

Données clés

Auteur : [M. Myard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10709

Rubrique : Securite routiere

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 458

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1937